

Statuts

Commission Internationale d'UNITERRE

8, rue Lissignol, 1201 Genève
CCP 17-786932-2

Chapitre 1 : nom –but- siège- durée

Art.1

La « Commission Internationale d'UNITERRE (CIU) » est une association sans but lucratif au sens des articles 60 ss CCS.

Art.2

La CIU a comme but de traiter des questions internationales dans le cadre de l'activité syndicale paysanne. Ceci comprend notamment un suivi dans les contacts internationaux, l'organisation d'échanges et de rencontres, la mise en place et le suivi de projets de solidarité (formations, appuis structurels, soutien de campagnes), la participation dans des campagnes internationales, etc.

Art.3

La CIU est composée de membres d'UNITERRE, elle peut aussi faire appel à des personnes qui ont une activité agricole ou une activité en rapport avec la défense des intérêts des populations rurales dans le monde.

Art.4

La CIU est indépendante vis-à-vis des partis politiques et des confessions.

Art.5

La CIU est fondée pour une durée illimitée. Son siège est celui du secrétariat à Genève.

Art.6

La CIU est une commission d'UNITERRE. Elle s'organise comme une section cantonale et agit sous sa propre responsabilité. La gestion financière de son fonctionnement et de ses projets ressort de sa compétence. L'accord du Comité Directeur d'UNITERRE est nécessaire pour les engagements et les options politiques prises par la CIU.

Chapitre II : membres – qualité – droits – obligations

Art. 7

L'association peut en tout temps accepter de nouveaux membres.

Art.8

Conformément à l'art.70 CCS, la démission ne peut être donnée que pour la fin de l'année moyennant un avis préalable de six mois. Le membre qui ne s'acquies plus de sa cotisation est considéré comme démissionnaire après une année.

Art.9

L'exclusion peut être prononcée par l'Assemblée Générale à l'égard des membres dont l'attitude porterait préjudice à l'association. L'exclusion doit être notifiée par écrit au membre exclu.

Art.10

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle. Celle-ci inclut l'abonnement au journal « UNITERRE ».

Chapitre III : Organisation – Organes

Art.11

Les organes de la CIU sont :

1. L'Assemblée Générale
2. Le Comité
3. Les vérificateurs des comptes

Le comité et les vérificateurs des comptes sont élus pour trois ans par l'assemblée générale et rééligibles.

Art.12

L'Assemblée Générale est l'organe décisionnel de la CIU. Elle est convoquée par le comité, au moins une fois par année, par lettre contenant l'ordre du jour, envoyée à chaque membre, au moins 10 jours à l'avance. A la demande du comité, ou de la moitié des membres inscrits, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée. Les questions suivantes sont de sa compétence :

- a. Admettre et exclure des membres
- b. Délibération des points de l'ordre du jour, définition des options fondamentales
- c. Déterminer et gérer les rapports de la CIU avec d'autres organisations et les projets en cours
- d. Maintenir l'échange des informations sur les projets en cours avec le Comité Directeur d' UNITERRE. A ce titre elle nomme une personne qui la représente aux séances du Comité Directeur.
- e. Nommer le Comité et les deux Vérificateurs des comptes
- f. Décider des contributions à payer par les membres
- g. Contrôler l'activité des organes et approuver le budget, les comptes et en donner décharge au Comité et aux Vérificateurs des Comptes
- h. Constituer les groupes de travail qu'elle juge opportuns
- i. Décision des modifications statutaires en accord avec le Comité Directeur d'UNITERRE
- j. Décision de dissolution de la CIU selon l'art.76 CCS

Art.13

Le Comité est responsable devant l'Assemblée Générale de la gestion financière et administrative de la CIU. Il est composé d'au moins trois personnes, le président, le vice-président et le secrétaire. Il arrête les comptes, établit le budget et convoque l'Assemblée Générale au moins deux fois par an. Il fait rapport de son activité à l'Assemblée Générale ainsi qu'au Comité Directeur d'UNITERRE.

Art. 14

Les Vérificateurs des comptes vérifient les comptes de la CIU et sont chargés de présenter un rapport annuel à l'Assemblée Générale.

Chapitre IV : Avoir social

Art.15

L'avoir social de la CIU est constitué par :

- a. Les contributions des membres
- b. Le produit d'actions financières
- c. Les subventions, dons et legs
- d. La fortune de l'association
- e. Le compte-courant des projets engagés

Art.16

L'avoir social garantit seul les dettes de la CIU. Il exclut toute responsabilité des membres.

Art. 17

L'information est régulièrement transmise aux membres régulièrement par le journal d'UNITERRE et par le courrier du secrétariat.

Chapitre V : représentation

Art.18

La CIU est engagée par la signature de deux membres du comité.

Chapitre VI : divers

Art.19

Les votations et élections au sein de la CIU et de ses organes se font à main levée à la majorité des membres présents.

Art.20

La dissolution de la CIU ne peut être décidée qu'à la majorité des 4/5 des membres présents. En cas de dissolution, l'avoir social et notamment les fonds de projets non engagés seront restitués aux donateurs, l'excédent sera versé à une organisation poursuivant les mêmes buts ou consacré à une oeuvre de charité. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres, ni utilisés à leur profit, en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Art.21 Pour toutes les questions qui ne sont pas traités dans les présents statuts, la CIU se réfère aux dispositions des art.60 CCS.

Art.22

Tout conflit survenant entre organes de l'association ou membres de ces organes sera soumis à l'arbitrage d'un Tribunal d'honneur pour la constitution duquel chaque partie proposera son arbitre, ces ceux arbitres choisissant le surarbitre.

Les présents statuts ont été lus et approuvés par l'Assemblée Générale du 15 octobre 2001 à Genève